

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
ARRONDISSEMENT
D'AIN EN PROVENCE



COMMUNE DE VENELLES

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° A2025-577P
en date du 21 novembre 2025**

**AUTORISATION D'OUVERTURE EXCEPTIONNELLE
D'UN DEBIT DE BOISSONS A CONSOMMER SUR PLACE
DE 3ème CATEGORIE
A L'ASSOCIATION AVAH
Association Venelloise d'Actions Humanitaires
A L'OCCASION DU LOTO POUR LE TELETHON 2025
LE 05 DECEMBRE 2025**

AM/PHD/PS/CC/ES

Le Maire de la Commune de Venelles,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2
Vu les articles L3334-1 à L3334-2 du Code de la Santé Publique,
Vu les articles D3335-16 à D3335-18 du Code de la Santé Publique,
Vu le code de l'environnement et notamment l'article L57161 et suivants, ainsi que ses articles R571-25 à R571-30 relatifs à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches du Rhône ;
Vu l'arrêté préfectoral n°152/2008/DAG/BAPR/DDB du 23 décembre 2008 et 89/2016/DAG/BAPR/DDB du 07 novembre 2016 relatif à la réglementation de la police des débits de boissons dans le département des BdR ;
Vu l'arrêté du maire n° A2020-442AG en date du 04 juin 2020 portant délégation de fonction et de signature à M Philippe DOREY,
Vu la demande de Monsieur Alexandre JEANTHON président de l'association AVAH, dont le siège est à Venelles en vue d'être autorisée à exploiter un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un événement festif et sportif.

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Alexandre JEANTHON, président de l'association Venelloise d'actions humanitaires, est autorisé dans le cadre des **5 demandes** prévues pour les associations, à ouvrir un débit de boissons à consommer sur place de 3^{ème} catégorie au parc des sports Maurice DAUGIE :

Le vendredi 05 décembre 2025 de 19h00 à 00h00 – Halle Nelson Mandela

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions en vigueur, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L. 3321-1 du Code de la Santé Publique, soit :

- **Les boissons du groupe 1** : Boissons sans alcool, à savoir les eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

- **Les boissons du groupe 3** : Boissons fermentées non distillées et vins doux : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 degré à 3 degrés d'alcool, le vin de liqueurs, les apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 : L'organisateur devra respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux relatif à la lutte contre les nuisances sonores et à la réglementation de la police des débits de boissons. L'organisateur est responsable de la bonne tenue de la manifestation notamment au niveau des émissions sonores qui devront être modérées et ne devront pas porter atteinte à la tranquillité publique.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être rapportée à tout moment par les forces de l'ordre dès lors qu'un trouble aura été constaté.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale et le Commandant de la gendarmerie de Venelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Prefet d'Aix-en-Provence et une ampliation notifiée à Monsieur le Président de l'association.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la présente décision et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, au 24 rue Breteuil 13006 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Venelles, le 21 novembre 2025

Pour Le Maire, Arnaud MERCIER



**Philippe DOREY,
Adjoint au maire,
Délégué à la sécurité publique,**